

ment limitée. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord énumère les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.¹

CROISSANCE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES.

Manitoba.—Les étapes de l'évolution des institutions municipales dans la province du Manitoba sont marquées par la législation des années 1871, 1873, 1882 et 1900. En 1871, la loi de l'impôt dû au comté et la loi de l'impôt dû à la paroisse établirent la base des finances locales. La première s'appliquait au rôle de répartition de la province et la seconde aux améliorations purement locales et à la péréquation de la taxe dans les paroisses constituant chacun des cinq comtés. Une loi de 1873 pourvut à l'érection d'une municipalité locale dans les districts ne contenant pas plus de 30 propriétaires. En 1883, la province fut divisée en 26 comtés et 3 districts judiciaires par une loi copiant presque exactement la loi d'Ontario de 1849. A l'usage, on s'aperçut bien vite que cette loi ne cadrerait pas exactement avec les conditions sociales de l'ouest. Par la loi municipale de 1900, chaque municipalité de cité, de ville, de village et rurale obtint la personnalité civile. Au-dessus de toutes ces municipalités (à l'exception des cités de Winnipeg, St-Boniface et Portage la Prairie qui ont chacune une charte distincte), se place le département des Affaires municipales, présidé par un ministre du cabinet, qui porte le nom de Commissaire municipal. Par une loi de 1921 une commission de la taxe fut établie dans la province; ses principales attributions consistent à rendre aussi équitable que possible dans toute la province, spécialement dans les campagnes, la taxe municipale qui avait été jusqu'ici entachée d'inégalité, et qui ne se prêtait pas à la mensuration statistique.

Territoires du Nord-Ouest (Saskatchewan et Alberta).—Dès 1884, parmi les ordonnances des territoires du Nord-Ouest nous en trouvons une concernant les municipalités, qui contient des dispositions pour l'établissement de certaines municipalités rurales et des municipalités des villes de Regina, Moosejaw, etc. Un petit nombre de municipalités rurales se formèrent en vertu de cette ordonnance, laquelle reposait sur des principes similaires à ceux des provinces plus anciennes. En 1896, la législation réforma ou abolit certaines des municipalités rurales dont l'organisation déplaisait à la population. En 1897, la législature des territoires créa par ordonnance le statut du travail. L'année suivante vit naître l'ordonnance sur les améliorations locales, laquelle, quoique amendée par la suite, fut observée jusqu'en 1904. La superficie moyenne de chaque district d'améliorations locales fut celle d'un canton. En 1903, une nouvelle loi abrogea le statut du travail et transforma radicalement les districts d'améliorations locales constitués en 1888. Par cette nouvelle loi, ces districts embrassèrent quatre cantons, chacun d'eux constituant une division élisant annuellement un conseiller et ces quatre conseillers formant un conseil. En 1904,

¹Voir page 6, un résumé des attributions provinciales.